

RAPPORT N° 95/3-01
du Conseil Municipal

OBJET

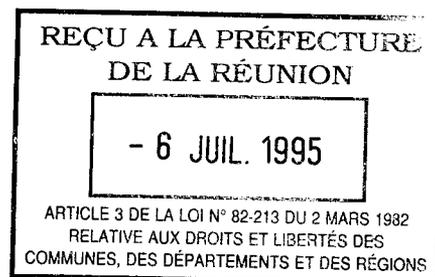
COMPTE ADMINISTRATIF 1994

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le Compte Administratif pour l'exercice 1994 tel qu'il est présenté dans le document joint.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 95/3-01
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 juin 1995**

OBJET

COMPTE ADMINISTRATIF 1994

**BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 95/3-01 du Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(10 oppositions dont 1 vote par procuration
et 1 abstention)**

ARTICLE 1

Décide de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du **BUDGET PRINCIPAL** de l'exercice 1994 :

Recettes

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires
de l'exercice 1994 évaluées par le Budget à..... 1.468.191.717,97

S'élèvent d'après les titres définitifs
des créances à recouvrer à la somme de..... 1.333.656.346,78

De laquelle somme il convient de déduire celle de.....4.998.363,75
correspondant à des régularisations de titres

Au moyen de quoi, les recettes de 1994
demeureront définitivement fixées à la somme de 1.328.657.983,03

Dépenses

Les dépenses créditées au Budget 1994 s'élèvent à 1.468.191.717,97
De cette somme, il faut déduire celle de 203.845.164,41 *

à savoir :

- Crédits ou portions de crédits restés sans emploi
comme excédant le montant réel des dépenses 44.823.270,72
- Dépenses non ordonnancées
avant la clôture de l'exercice 1994 159.021.893,69

* Somme égale à 203.845.164,41

Au moyen de quoi, les dépenses de 1994
demeureront définitivement fixées à la somme de 1.264.346.553,56

Conclusion

Les recettes de toute nature étant de 1.328.657.983,03
Les dépenses de 1.264.346.553,56
Il est constaté par conséquent un **excédent définitif** de **64.311.429,47**

ARTICLE 2

Décide de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du **BUDGET ANNEXE DE L'EAU** de l'exercice 1994 :

Recettes

Les recettes d'exploitation et d'investissement
évaluées par le Budget à 52.894.820,58

S'élèvent d'après les titres définitifs
des créances à recouvrer à la somme de 34.362.215,79

Dépenses

Les dépenses créditées au Budget 1994 s'élèvent à 52.894.820,58
De cette somme, il faut déduire celle de 25.830.434,28 *

à savoir :

- Crédits ou portions de crédits restés sans emploi
comme excédant le montant réel des dépenses 8.499.587,48
- Dépenses non ordonnancées
avant la clôture de l'exercice 1994 17.330.846,80

* Somme égale à 25.830.434,28

Au moyen de quoi, les dépenses de 1994
demeureront définitivement fixées à la somme de 27.064.386,30

- 4 -

Conclusion

Les recettes de toute nature étant de 34.362.215,79
Les dépenses de 27.064.386,30
Il est constaté par conséquent un **excédent définitif** de 7.297.829,49

ARTICLE 3

Décide de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du **BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT** de l'exercice 1994 :

Recettes

Les recettes d'exploitation et d'investissement
évaluées par le Budget à 33.793.665,19

S'élèvent d'après les titres définitifs
des créances à recouvrer à la somme de 19.012.216,25

Dépenses

Les dépenses d'exploitation et d'investissement
évaluées par le Budget à 33.793.665,19
De cette somme, il faut déduire celle de 15.758.368,11 *

à savoir :

- Crédits ou portions de crédits restés sans emploi
comme excédant le montant réel des dépenses 9.960.358,02

- Dépenses non ordonnancées
avant la clôture de l'exercice 1994 5.798.010,09

* Somme égale à 15.758.368,11

Au moyen de quoi, les dépenses de 1994
demeureront définitivement fixées à la somme de 18.035.297,08

Conclusion

Les recettes de toute nature étant de 19.012.216,25
Les dépenses de 18.035.297,08
Il est constaté par conséquent un **excédent définitif** de 976.919,17

Toutes les opérations de l'exercice 1994 sont déclarées définitivement closes.
La présente délibération sera jointe comme pièce justificative au Compte Administratif 1994.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 6 JUIL. 1995

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 6 JUIL. 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS